



ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា

ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Royaume du Cambodge

Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Chambres Extraordinaires au sein

ការិយាល័យសហចៅក្រមស៊ើបអង្កេត

Office of the Co-Investigating Judges

Bureau des Co-juges d'instruction

សំណុំរឿងព្រហ្មទណ្ឌ

Criminal Case File /Dossier pénal

លេខ/No: 002/14-08-2006

លេខស៊ើបអង្កេត/Investigation/Instruction

លេខ/No: 002/19-09-2007-ECCC-OCIJ

កំណត់ហេតុនៃការសួរចម្លើយ

Written Record of Interview of Charged Person

Procès-verbal d'interrogatoire

L'an deux mille neuf, le seize Décembre, à neuf heures et dix minutes.

Devant Nous, You Bunleng (យូ ប៊ុនឡេង) et Marcel Lemonde, Co-juges d'instruction auprès des Chambres Extraordinaires,

Assistés par M. Ham Hel (ហាម ហែល) et M. Ly Chantola, greffiers,

Vu la Loi relative à la création de Chambres Extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, en date du 27 octobre 2004 (« Loi sur les CETC »),

Vu les règles 55 et 58 du Règlement intérieur des Chambres Extraordinaires,

En présence de M. OUCH Channora (អ៊ូច ចាន់ណរ៉ា) et Bell Sak Pheakdey (បែល សាក់ភីកឺ), interprètes assermentés auprès des Chambres Extraordinaires,

A comparu la personne mise en examen dont l'identité est indiquée ci-dessous:

Nom: IENG Sary អៀង សារី, de sexe masculin, née le 24 Octobre 1925,

Mis en examen pour Crimes contre l'humanité et Violations graves des Conventions de Genève du 12 août 1949, faits prévus et punis par les articles 5, 6, 29 (nouveau) et 39 (nouveau) de la Loi sur les CETC.

L'original du présent procès-verbal est rédigé en khmer.

**ឯកសារព្រលឹងសម្រាប់ប្រើប្រាស់ច្បាប់ដើម**  
**CERTIFIED COPY/COPIE CERTIFIÉE CONFORME**

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ នៃការបញ្ជាក់ (Certified Date/Date de certification):  
 ..... 21 / 12 / 2009 .....

មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé du dossier: Uch Arun

**ឯកសារទទួល**  
**DOCUMENT RECEIVED/DOCUMENT REÇU**

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date of receipt/Date de reception):  
 ..... 21 / 12 / 2009 .....

ម៉ោង (Time/Heure): 14 : 30

មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé du dossier: Uch Arun

Les Co-procureurs des Chambres Extraordinaires, M. Andrew Cayley et Mme Chea Leang (ជា លាង), ont été dûment avisés de la tenue de l'interrogatoire par la convocation en date du 26 Novembre 2009 :

- Mme CHEA Leang (ជា លាង) est représentée par M. Tan Senarong តាន សែនរុង, Co-procureur adjoint ;
- M. Andrew Cayley est représenté par M. Anees Ahmed, Co-procureur adjoint.

Maîtres ANG Udom អាង ឧត្តិម et Michael G. KARNAVAS, Co-avocats de la personne mise en examen, ont été avisés de la tenue de l'interrogatoire par la convocation du 26 Novembre 2009 et ont eu la possibilité de consulter le dossier à partir de cette date. Maître ANG Udom អាង ឧត្តិម est présent ; Maître Michael G. KARNAVAS est absent.

## Interrogatoire

### Mention des Co-juges d'instruction :

1. Le 20 novembre 2009, en réponse à une demande des co-procureurs<sup>1</sup>, nous avons rendu une ordonnance<sup>2</sup> dans laquelle nous nous sommes efforcés de clarifier l'interprétation des dispositions du Règlement intérieur en matière de mise en examen. Nous avons notamment souligné que, lors, de la mise en examen, la notification des "faits reprochés" devait préciser la qualification juridique de ces faits tout en rappelant qu'au stade de l'instruction les qualifications sont toujours provisoires. Nous avons également précisé que nous devrions statuer, dans l'ordonnance de clôture, sur tous les faits dont nous avons été régulièrement saisis, en rendant une ordonnance de renvoi devant la Chambre de première instance ou en prononçant un non lieu<sup>3</sup>.
2. C'est dans l'esprit de cette décision qu'est organisé aujourd'hui le présent interrogatoire, ayant pour but de vous notifier, alors qu'approche la fin des investigations, les faits qui vous sont reprochés, étant rappelé que "*si les co-juges d'instruction ne peuvent renvoyer une personne pour des faits pour lesquels elle n'aurait pas préalablement été mise en examen, une mise en examen ne saurait évidemment préjuger de la décision des co-juges d'instruction de rendre au stade de la clôture, une ordonnance de renvoi ou de non lieu*"<sup>4</sup>.
3. Conformément au réquisitoire introductif et aux réquisitoires supplétifs ultérieurs, nous sommes dans la phase finale de notre instruction sur les faits dont nous avons été saisis et sur votre responsabilité pour les crimes qui ont pu être identifiés à ce stade.

<sup>1</sup> Requête des co-procureurs sur la clarification des charges, 4 septembre 2009, D198.

<sup>2</sup> Ordonnance sur la clarification des charges, 20 novembre 2009, D198/1.

<sup>3</sup> *Ibid* par. 10.

<sup>4</sup> *Ibid* par. 10.

4. Après avoir examiné les éléments de preuve concernant les coopératives et camps de travail, les centres de sécurité et sites d'exécution, les situations de déplacement de personnes et le traitement de groupes spécifiques notamment les chams, les vietnamiens, les bouddhistes et autres groupes pris pour cibles, nous estimons qu'il existe des indices précis et concordants que des actes susceptibles de constituer des crimes contre l'humanité, des violations graves des conventions de Genève de 1949, des crimes de génocide et des crimes nationaux ont été commis.
5. A ce stade de l'instruction, les Co-juges d'instruction considèrent également qu'il existe des indices précis et concordants qu'entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979, vous, sous le nom de Ieng Sary, ou sous différents alias notamment Frère Van, étiez un haut dirigeant du Kampuchéa démocratique ou l'un des principaux responsables des crimes relevant de la compétence des CETC, dans les conditions suivantes.
6. En tant que membre de plein droit des Comités central et permanent du Parti Communiste du Kampuchéa (« PCK »), vous avez pris part à la création, à la mise en œuvre ou à la coordination des politiques du PCK qui ont conduit à des déplacements de personnes, à l'établissement et au fonctionnement de coopératives et de camps de travail, de centres de sécurité et de sites d'exécution, et au mauvais traitement de civils, notamment les chams, les vietnamiens et les bouddhistes, ou autres groupes pris pour cibles. De plus, en ces qualités, vous avez rencontré et vous êtes associé avec d'autres dirigeants politiques et militaires du PCK, des membres des comités de zone et de secteurs et des commandants militaires ; avez visité plusieurs ministères et autres unités du Centre. Lors de ces réunions et par la réception de nombreux télégrammes, rapports, aveux de S21 ou autres communications, par les visites que vous avez effectuées dans les camps de travail, et d'autres endroits à travers le Cambodge, vous étiez informé de la situation à Phnom Penh, dans l'ensemble du Cambodge, et en particulier le long de ses frontières, ainsi que de la façon dont les politiques du PCK étaient définies, diffusées et appliquées.
7. En tant que Premier Ministre Adjoint en charge des Affaires Etrangères et membre de plein droit des Comités central et permanent du PCK, vous avez joué un rôle clé dans le rappel des intellectuels et diplomates de l'étranger, dont la plupart ont été privés de leur liberté et exécutés à leur retour au Cambodge. Vous exerciez une autorité et un contrôle effectifs sur le Ministère des Affaires Etrangères, ses ambassades et les unités administratives qui lui étaient subordonnées pendant la période où des membres du personnel ont été arrêtés et envoyés en rééducation ou à S21. Vous avez reçu les confessions de personnes ayant travaillé au sein ou en dehors du Ministère des Affaires Etrangères, et qui ont été détenues, interrogées, et exécutées à S21. Vous avez pris part à la promotion et à la diffusion des politiques du PCK aux plans national et international, y compris aux Nations Unies.
8. Vous avez participé à la création, à la mise en œuvre, à la coordination, et à la diffusion de la politique du PCK relativement au conflit armé international avec le Vietnam, qui a donné lieu à des violations graves des Conventions de Genève de 1949.
9. Au vu de ce qui précède, nous vous confirmons les mises en examen qui vous ont été notifiées lors de votre première comparution et, après avoir analysé les éléments de preuves, nous considérons que des mises en examen supplémentaires doivent vous

être notifiées. En conséquence, vous êtes désormais mis en examen pour avoir, par vos actions ou vos omissions :

- planifié,
- incité à commettre,
- ordonné,
- commis,
- porté aide et assistance aux auteurs,
- conspiré,
- participé,
- tenté de commettre,
- dans les limites des dispositions de notre ordonnance « Entreprise Criminelle Commune »<sup>5</sup>, été membre d'une pluralité de personnes ayant contribué à un objectif commun qui s'est traduit par, ou a engendré la commission d'un ou plusieurs crimes, ou,
- vous être rendu responsable en qualité de supérieur hiérarchique,

(pour) les crimes suivants:

#### 10. **CRIMES CONTRE L'HUMANITE**

- Meurtre
- Extermination
- Emprisonnement
- Réduction en esclavage
- Déportation
- Torture
- Viol
- Persécutions pour motifs politiques, raciaux ou religieux
- Autres actes inhumains

Infractions prévues et punies par les articles 5, 29 (nouveau) et 39 (nouveau) de la Loi des CETC.

#### 11. **VIOLATIONS GRAVES DES CONVENTIONS DE GENEVE DU 12 AOUT 1949**

- Homicide intentionnel
- Torture ou traitements inhumains

---

<sup>5</sup> Ordonnance sur l'application devant les CETC de la forme de responsabilité dite « Entreprise criminelle commune », 8 décembre 2009, D97/13.

- Fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé
- Destruction et détérioration graves de biens, non justifiées par les nécessités militaires et exécutés de façon illicite ou arbitraire
- Fait de priver intentionnellement des prisonniers de guerre ou des civils de leur droit à un procès équitable
- Déportations ou transferts illégaux, détentions illégales de civils.

Infractions prévues et punies par les articles 6, 29 (nouveau) et 39 (nouveau) de la Loi des CETC.

12. **GENOCIDE** des chams et vietnamiens.

Infractions prévues et punies par les articles 4, 29 (nouveau) et 39 (nouveau) de la Loi des CETC.

13. De plus, compte tenu de la décision de la Chambre préliminaire sur appel de l'ordonnance de renvoi contre Kaing Guek Eav alias Duch<sup>6</sup> et dans l'attente d'une décision de la Chambre de première instance sur cette question, nous vous notifions que vous êtes également mis en examen pour les crimes suivants :

**CRIMES NATIONAUX**

- Homicide
- Torture
- Persécution religieuse

Infractions prévues et punies par les articles 3 (nouveau), 29 (nouveau) et 39 (nouveau) de la Loi des CETC et les articles 209, 210, 500, 501, 503, 504, 505, 506, 507 et 508 du code pénal de 1956.

Au vu de l'ensemble de ces notifications, souhaitez-vous présenter des observations ou préférez-vous exercer votre droit au silence ?

**La personne mise en examen** : Je préfère exercer mon droit au silence.

L'original de l'enregistrement vidéo et audio est mis sous scellés devant la personne mise en examen et son avocat et est signé par nous, les greffiers, la personne mise en examen et l'avocat de la personne mise en examen.

Une copie de l'original de l'enregistrement vidéo et audio est fournie à la personne mise en examen.

À 9h31, nous avons demandé aux greffiers de donner lecture du procès-verbal de l'interrogatoire de la personne mise en examen, sur la base de la transcription qui en a été faite.

<sup>6</sup> Décision en appel de l'ordonnance de renvoi contre Kaing Guek Eav alias Duch D99/3/42, dossier 001/18-07-2007, pars. 55-88

Après en avoir reçu lecture, la personne mise en examen n'a pas d'objection à formuler et accepte de signer le procès-verbal.

<b>ជន្រ្តីត្រូវបាន</b>	<b>មេធាវី</b>	<b>សហព្រះនជនជំនុំ</b>	<b>អ្នកបកប្រែ</b>	<b>ក្រឡាបញ្ជី</b>	<b>សហចៅក្រម</b>
<b>Personne</b>	<b>ជន្រ្តីត្រូវបាន</b>	<b>Co-</b>	<b>Interprètes</b>	<b>Greffiers</b>	<b>ស៊ើបអង្កេត</b>
<b>mise en</b>	<b>Avocat de la</b>	<b>procureurs</b>			<b>Co-juges</b>
<b>examen</b>	<b>Personne mise</b>				<b>d'instruction</b>
	<b>en examen</b>				